Statuts constitutifs de SAS

Entre les soussignés :

Stéphane RABETTE

demeurant au 291 rue du 19 Aout 1944, 01550 Farges, France

né le 4 Mai 1970, à Issoire, France

Et

Romain RESMINI-MILHORAT

Demeurant au 4 chemin du vignoble, 1971 Grimisuat, Suisse

né le 6 Décembre 1970, à Tarbes, France

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

PREAMBULE

La société est créée initialement pour opérer en France de manière autonome. A moyen terme, au plus tôt après la clôture du premier exercice, selon ses résultats, un troisème actionnaire viendra supporter le développement de l'entreprise, ce qui pourrait donner lieu à une augmentation de capital et à une redistribution de l'actionnariat.

Article 1 – Forme

il est constitué une Société par Action Simplifié (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et également par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la commercialisation de matériels et logiciels de sécurité informatique ainsi que la mise en œuvre et la fourniture de services dédiés à la protection et à la cybersécurité des actifs et des informations des sociétés et organisations de toutes formes. La société peut en outre exercer toute autre activité ayant un lien direct ou indirect avec ces buts; elle peut notamment créer des succursales en France et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en France ou à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

La société a comme raison d'être d'**assurer la cyberrésilience des organisations de toutes natures en les protégeant avant, pendant et après une cyberattaque** et en répondant, notamment, aux aspects opérationnels de la conformité réglementaire**.**

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **Abilene Solutions**.

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle **AbSolut**.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **16 rue Cuvier, 69006 Lyon, France**.

Le Président peut librement créer des succursales en France où il le juge utile. Cette décision devra résulter d'une décision collective des associés.

Le siège social de l'entreprise peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Si le transfert du siège est dans un autre département que celui d'origine ou d'un département limitrophe, alors la décision devra résulter d'une décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 5000 euros.

Il est divisé en 5000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions sont nominatives.

50% du capital est libéré lors de la constitution de l'entreprise.

Article 7 – Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. RABETTE , apporte la somme en numéraire de 2550 euros, correspondant à 2550 actions
- M. RESMINI-MILHORAT, apporte la somme en numéraire de 2450 euros, correspondant à 2450 actions

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de FIDUCIAL Banque (41 rue du capitaine Guynemer, 92400 Courbevoie), ainsi qu'il résultera du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 – Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers concédés aux actionnaires listés à l'article 8.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10.

Les associés ont le pouvoir de déléguer au président, la décision ou la réalisation de l'augmentation ou la réduction de capital.

Article 10 – Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales. C'est le président qui appelle les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces. Celui-ci déterminera par la suite les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions peuvent être librement cédées entre associés.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 15 – Clauses particulières relatives au transfert des actions

Cette clause s'applique à toutes les actions de la société, quelles qu'en soient la forme (ordinaires, de préférence, à droit de vote limité, etc.) et le mode d'acquisition (cession, transmission, vente, apport, donation, succession, etc.)**.** Elle vise à garantir le contrôle de l'actionnariat et à prévenir l'entrée de tiers non désirés.

Tout projet de cession d'actions, quelle qu'en soit la cause (vente, donation, succession, apport, etc.), doit être communiqué par écrit aux autres associés et fera l'objet d'un pacte d'actionnaire qui précisera, notamment, le champ d'application, les modalités d'agrément, le mode de valorisation des actions, les droits de préemption, les formalités post-transaction, les sanctions en cas de non-respect et les dispositions finales.

Les associés disposent de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour donner ou refuser leur agrément au pacte d'actionnaire. L'agrément est prononcé à la majorité simple des voix des associés qui ne sont pas cédants.

Toute cession réalisée en méconnaissance du présent article sera nulle et pourra entraîner le remboursement des sommes perçues ainsi que des dommages-intérêts.

Les mouvements de titres devront être inscrits au registre des mouvements de titres de la société et, le cas échéant, déposés au greffe du tribunal de commerce.

Article 16 – Location d'actions

La location d'action est interdite.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'une société associée

Une clause de modification dans le contrôle d'une société associée ne pourra être supprimée qu'à l'unanimité des associés, selon l'article L.227-19, al 1 de la C. com.

En cas de modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la modification doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de 10 jours au président de la société à compter de la date de survenance du changement de contrôle. La notification doit comporter la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes qui exercent le contrôle.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du changement de contrôle, il est possible de mettre en place une procédure d'exclusion et de suspension de droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle. Au-delà du délai déterminé, la société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

Cet article s'applique à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une procédure de fusion, d'une scission, ou d'une dissolution.

Article 18 – Exclusion

Est exclue de plein droit toute personne associée faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés. L'associé concerné par l'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification adressée par le président à l'associé concerné et les autres associés au sujet de la mesure d'exclusion.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toute pièce justificative utile

Article 19 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par Intérim. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 5000 euros
- Procéder à la création de filiales, prise de participation.

Les fonctions de président se terminent à l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, ou par la démission de ses fonctions, par la révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Sa révocation peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être nulle. Il pourra se faire rembourser des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission de Président, s'il présente un justificatif.

Article 20 – Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Le directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salariée de la société.

Lorsqu'une personne morale est désignée directeur général, son ou ses représentant permanents sont soumis aux mêmes responsabilités que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50% du capital de la société.

La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui les nomme, tout comme sa rémunération.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 – Convention réglementées

Le président se doit d'adresser au commissaire aux comptes les conventions intervenues de manière directe ou interposée entre le président et la société, l'un de ses dirigeants ou encore l'un de ses associés possédant au moins 10% des droits de vote. S'il s'agit d'une société associée, c'est la société qui la contrôle qui doit être prise en compte au regard de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le président doit ensuite établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, les associés statueront sur ces rapports selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant les ayant conclues, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 22 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes ne se fait que par décision collective des associés, et en vertu des dispositions légales et réglementaires.

La société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital lui en font la demande

N'importe quels associés peuvent demander la nomination d'un commissaire au compte, sous condition qu'ils représentent au moins 10% du capital social de la société.

Les associés peuvent choisir sur la base du volontariat, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article sur les modalités des décisions collectives des associés, si la société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire.

ARTICLE 23 – Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou, le cas échéant, par consultation écrite conformément aux dispositions du présent article et aux articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

- Quorum

Assemblée ordinaire : le quorum est atteint dès que les actions présentes ou représentées représentent plus de 50 % du capital social.

Assemblée extraordinaire : le quorum requis est de 75 % du capital social, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents statuts.

- Majorité requise

Décisions ordinaires (approbation des comptes, nomination du président, fixation du budget, etc.) : majorité simple des voix exprimées (plus de 50 %).

Décisions extraordinaires (modification des statuts, augmentation ou réduction du capital, cession d'actifs d'une valeur supérieure à 10 % du capital, etc.) : majorité qualifiée de 66,67 % des voix exprimées, sauf si la loi impose une majorité différente.

- Mode de vote

Vote à main levée ou vote à bulletin secret, selon ce qui est prévu dans le procès-verbal de convocation.

Vote par correspondance ou électronique : les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote par écrit (courrier, courriel ou plateforme sécurisée mise à disposition par la société). Le vote ainsi recueilli a la même valeur que le vote en présence.

- Consultation écrite

Lorsque la convocation d'une assemblée n'est pas possible ou lorsqu'elle est jugée inutile, les actionnaires peuvent décider par consultation écrite. La décision est réputée adoptée lorsque les actionnaires représentant au moins le quorum requis ont exprimé leur accord par écrit, dans le délai fixé dans la convocation (au minimum 15 jours).

- Procès-verbal

Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire. Le procès-verbal indique :

- la nature de la décision,
- le nombre d'actions présentes ou représentées,
- le résultat du vote (nombre de voix favorables, défavorables et abstentions),
- la date et le lieu de la réunion ou de la consultation écrite.

- Mise en œuvre

Les décisions adoptées conformément aux présentes dispositions sont immédiatement exécutoires, sous réserve des formalités légales de publicité (déclaration au registre du commerce et des sociétés, dépôt au greffe, etc.) lorsque cela est requis.

- Réversibilité

Toute décision prise en violation du quorum ou de la majorité requise est nulle et peut être annulée par le président du tribunal compétent à la demande de l'un des actionnaires.

Article 24 – Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 25 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou de ses associés;
- toute modification statutaire, étant précisée que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;

Article 26 – Modalités de décisions collectives des associés

Les modalités de décisions collectives des associés sont adoptées, en assemblée générale, ou selon le choix du président, par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés adressés dans un acte écrit.

Tout moyen de communication peut être utilisé pour l'expression des décisions.

L'assemblée générale est décidée par le président, que ce soit de son propre chef ou à la demande d'un associé représentant au moins 25% du capital et des droits de vote de la société.

L'assemblée se tiendra à l'endroit indiqué dans la convocation. Elle doit comporter l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. À cela doivent s'ajouter tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas d'une consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, et disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours à compter de la réception des projets est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci va alors exercer les pouvoirs décernés aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 27 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Article 28– Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Article 29 – Comptes annuels et résultats sociaux

Selon les dispositions législatives et réglementaires actuelles, le président de la société établit les comptes annuels de l'exercice.

Selon les articles L232-1, IV, L123-16 al 3 et D123-200, 2e, le président est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas un bilan total de 6 millions d'euros, un montant net de chiffre d'affaires de 12 millions d'euros ou un nombre moyen de 50 salariés pendant l'exercice

Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont tenus de statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 30 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes annuels de la société font apparaître un bénéfice distribuable, les associés ont l'obligation de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a

la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 31 – Paiement des dividendes – acomptes

Lorsqu'un bilan établi à la fin de l'exercice fait apparaître un bénéfice réalisé par la société, ce bénéfice peut être distribué en acomptes sur les dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Ces acomptes ne peuvent pas excéder le montant du bénéfice établi.

Les modalités de paiement des dividendes sont décidées par la collectivité des associés ou par le président de la société.

Article 32 – Transformation

La société peut, à tout moment, se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Dans le cas où les capitaux propres de la société viendraient à devenir inférieurs à la moitié du capital social, le président se doit, dans un délai de 4 mois qui suit la constatation de ces pertes, de convoquer la collectivité des associés pour envisager une dissolution anticipée de la société.

SI cette dissolution n'est pas décidée, la société doit réduire son capital d'un montant égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, dans un délai de 2 exercices suivant l'exercice au cours duquel la perte a été constatée. Ceci est applicable dans la mesure où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 – Dissolution anticipée - Prorogation

C'est la collectivité des associés qui peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. Le président, quant à lui, doit invoquer une réunion de la collectivité des associés afin de décider si la société doit être prorogée, et ce, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 35 – Dissolution et Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre des actions qu'ils possèdent.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour n'importe quelle cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 36 - Contestations

Tout litige, tout différend ou toute contestation découlant directement ou indirectement de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité des statuts de la société (ou d'un pacte d'associés), y compris ceux relatifs à son existence, sa dissolution ou la liquidation de ses actifs, sera soumis à la procédure d'arbitrage suivante :

- **Compétence :** les parties conviennent que le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique, désigné conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

- **Lieu :** A convenir.

- **Langue :** La langue de la procédure arbitrale sera le français.

- **Règles de procédure :** L'arbitrage sera conduit selon les règles de la CCI en vigueur à la date de la demande d'arbitrage, telles qu'elles sont modifiées ou complétées par les parties.

- **Décision :** Le jugement rendu par l'arbitre sera définitif et obligatoire pour les parties, et pourra être exécuté comme un titre exécutoire devant toute juridiction compétente.

- **Confidentialité :** Les parties s'engagent à garder confidentiels tous les documents, témoignages et délibérations relatifs à la procédure d'arbitrage, sauf disposition légale contraire.

Les parties reconnaissent expressément que le recours à l'arbitrage exclut toute compétence exclusive des tribunaux français, à l'exception de l'exécution forcée du jugement arbitral ou de toute mesure conservatoire nécessaire.

En cas de nullité partielle de la clause d'arbitrage, le reste des statuts demeure pleinement applicable.

Article 37 – Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

- **Désignation**

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent (une personne physique).

- **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

- **Cessation des fonction**s

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique (s'il n'est pas Président) ou aux associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents (ou réputés comme tels) ou représentés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

- **Rémunération**

La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision de l'associé unique ou des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Dans le cadre de la création de la société, il n'est pas prévu de rémunération pour le président pour le premier exercice, dans l'hypothèse où M. RABETTE accepte cette fonction, et considérant l'aide demandée par ce dernier à France Travail au titre de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 38 – Nomination du Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques de l'assister, cette personne portant alors le titre de « Directeur Général ». Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

- **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou, dans le cas prévu au précédent paragraphe, par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général (personne physique).

- **Rémunération**

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société. La rémunération du Directeur Général, s'il y a lieu, est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Dans le cadre de la création de la société, il n'est pas prévu de rémunération pour le directeur général pour le premier exercice, dans l'hypothèse où M. RESMINI accepte cette fonction.

- **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait."

Article 39 – Engagements accomplis pour le compte de la société

Pour que la société jouisse de sa personnalité morale, il faut que celle-ci soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. C'est à partir du jour de son immatriculation que la société obtiendra son titre de personnalité morale.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Si la société n'est pas immatriculée au RCS ou si elle ne reprend pas ses engagements, alors tous les associés qui agissent en nom de la société seront réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de , mandat exprès est donné au cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Lyon emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 40 – Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Pendant la période durant laquelle l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés n'est pas accomplie, l'ensemble des associés donne mandat à M. RABETTE, de manière à passer et conclure au nom de la société, les engagements qui sont décrits dans les statuts

À l'instant où l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est effectif, ce mandat et tout ce qui résulte de ses actes seront repris de plein droit par la société.

Article 41 – Frais

Tout frais, droits et honoraires de ces statuts et ceux qui en découleront sont et seront à la charge de la société.

Article 42 – Pouvoirs – Publicité

Tout pouvoir sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 43 – Annexes

Sont annexés aux statuts :

- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Fait à Lyon, le 23 Décembre 2025, en 3 exemplaires.

M. RABETTE Stéphane



M. RESMINI-MILHORAT Romain



Annexe I

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts :

- prise de conseil auprès du cabinet d'avocat Franco-Suisse Bachmann-Pedron ;

- prise de conseil pour la rédaction des statuts auprès de Legimedia France et Kandbaz;

- Dépôt du capital social auprès de FIDUCIAL Banque, 41 rue du capitaine Guynemer, 92400 Courbevoie et ouverture d'un compte courant auprès de ce même établissement

- souscription d'un service de domiciliation, de prise d'appel téléphonique et de support juridique auprès de la société Kandbaz;

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe II

État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Mandat est expressément donné à Kandbaz, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations;

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la Société à Kandbaz de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.